Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Mairie d'Écully
Arrivé le
10 MAI 2021

ARRETÉ N° dspc-bpa-v- 200421-01 du 20 avril 2021

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône-M. SUQUET (Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-0406-0001 du 06 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-07-08-002 portant délégation de signature aux agents de la préfecture en date du 08 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-bpa-v-280120-01 du 28 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande adressée par le Maire de la commune de **ECULLY** 1 place de la Libération 69130 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de **ECULLY** et de forces de sécurité de l'État du Rhône , valable trois ans à compter de sa date de signature ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de **ECULLY** est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

Article 1er : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **ECULLY** est autorisé au moyen de **08 caméra(s) individuelle(s)** .

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de **ECULLY**.

Article 2 : le public doit être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de **ECULLY** en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : **Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de ECULLY adresse à la Commission nationale informatique et libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile et le Maire de la commune de **ECULLY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

le Préfet,

Thierry SUQUET

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices administratives,